

PRINCESSE MANON
Association Loi 1901
Siège social : 123, allée des Mimosas
33140 CADAUJAC

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

Madame Christelle LABORDE, née MULTRIER

Née le 11 juillet 1968 à Talence (33)

De nationalité française

Demeurant 123, allée des Mimosas – 33140 CADAUJAC

Monsieur Thierry, Pascal LABORDE

Né le 30 juin 1967 à Bègles (33)

De nationalité française

Demeurant 123, allée des Mimosas – 33140 CADAUJAC

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de l'association devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.

Article 1 Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 Dénomination

L'association a pour dénomination : « **PRINCESSE MANON** ».

Article 3 Objet

L'association a pour but de contribuer, en France et à l'étranger :

- aux financements des études pour la recherche du cancer, et, en particulier, du Neuroblastome,
- à l'information auprès du public sur l'évolution et avancées de la recherche du cancer, et, en particulier, du Neuroblastome,
- à l'accompagnement et l'aide aux enfants atteints du cancer, ainsi qu' à leurs familles, pour subvenir à leurs besoins (parcours de soins notamment complémentaires en France et à l'étranger, matériels, frais divers).
- à améliorer les conditions d'hospitalisations des enfants et des parents accompagnants.

L'association s'autorise l'utilisation de tout moyen permis par la loi dans le cadre de ses activités, et, notamment mais non exclusivement :

- demandes de subventions,
- demandes de dons manuels,
- organisation de manifestations type loto, tambolas, manifestations sportives, marchés de Noël, vide grenier, braderie, organisation de repas, spectacles, vente de pâtisserie ou objets artisanaux divers au sein d'écoles et d'associations sportives et culturelles, partenariat avec les entreprises et collectivités etc. ...

Article 4 Siège social

Le siège de l'association est fixé **123, allée des Mimosas – 33140 CADAUJAC**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 Membres

6.1. L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale désigne un représentant permanent.

6.2. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les professionnels, qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (**annexe 1**).

6.3. Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

6.4. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

6.5. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 Admission – Radiation des membres

7.1 Admission

L'admission des membres et l'attribution du titre de membre d'honneur sont décidées par le conseil, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- (i) la démission,
- (ii) la radiation prononcée par le conseil pour :
 - défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
 - motif grave ;

l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- (iii) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 Cotisations - Ressources

8.1 Cotisations

Les adhérents de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est par l'assemblée générale.

8.2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, un éventuel droit d'entrée, et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, et pour autant que l'association entend faire reconnaître son activité comme ayant un caractère exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche médicale ou scientifique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), le rapport annuel et les comptes, – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

Article 9 Le conseil

Le conseil est l'organe d'administration de l'association.

9.1 Composition

Le conseil de l'association comprend au minimum trois (3) personnes.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

9.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil nommés est fixée à six (6) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

9.3 Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire parmi les membres associés.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

9.4 Fin de mandat

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

9.5 Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Article 10 Réunions et délibérations du conseil

10.1 Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins deux des membres du conseil.

Les convocations sont adressées huit (8) jours avant la réunion par tous moyens. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas d'absence du président, le conseil élit le président de séance à l'unanimité.

10.2 Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

10.3 Majorité - Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.4 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire de séance qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil décide de l'admission et de la radiation des membres de l'association.

Article 12 Bureau

12.1 Le conseil élit parmi ses membres un président, un secrétaire général, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, et le secrétaire du conseil sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

12.2 Les membres du bureau sont élus pour une durée de six (6) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Article 13 Attributions du bureau et de ses membres

13.1 Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

13.2 Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil.

13.3 Le secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

13.4 Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il dispose de la signature bancaire et de tous pouvoirs sur le compte bancaire de l'association.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

13.5 Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 Règles communes aux assemblées générales

14.1 Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

14.2 Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

14.3 Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil.

La convocation est effectuée par tous moyens contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil et adressée à chaque membre de l'association huit (8) jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

14.4 Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14.5 L'assemblée est présidée par le président du conseil ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

14.6 Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

14.7 Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 Assemblées générales ordinaires

15.1 Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

15.2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes s'il en est nommé un.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle fixe le montant des cotisation et de l'éventuel droit d'entrée, procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

15.3 Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 Assemblées générales à majorité particulière

16.1 L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

16.2 Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2013.

Article 18 Commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Elle doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la clôture de deux exercices consécutifs, un montant annuel HT de 500.000 euros, ou si le montant des aides publiques reçues excède au cours d'un exercice 153.000 €.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 20 **Règlement intérieur**

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Cadaujac
le 30 septembre 2013

en 4 (quatre) originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 2013

Annexe 1 Liste des membres fondateurs de l'association

Madame Christelle LABORDE, née MULTRIER

Née le 11 juillet 1968 à Talence (33)
De nationalité française
Demeurant 123, allée des Mimosas – 33140 CADAUJAC

Monsieur Thierry, Pascal LABORDE

Né le 30 juin 1967 à Bègles (33)
De nationalité française
Demeurant 123, allée des Mimosas – 33140 CADAUJAC

Le président
Madame Christelle LABORDE

Le secrétaire général
Monsieur Rémi LABORDE

Le trésorier
Monsieur Thierry LABORDE